

SOSLH457/15

9263-1

(1939)

A

Facilités de circulation aux fonctionnaires
du Contrôle des chemins de fer Algériens

Transmission du M. T.P. d'une	
demande de M. MOCH	8. 3.39
Réponse de la S.N.C.F. au M. T.P.	13. 4.39

Facilités de circulation aux fonctionnaires du Contrôle des chemins de fer algériens

Ja

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D. 943.280/6

Paris, le 13 avril 1939

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu me faire parvenir, par transmission du 8 mars dernier, une demande de M. MOCH, député, concernant l'octroi de facilités de circulation sur les lignes de la S.N.C.F. aux fonctionnaires du Contrôle des Chemins de fer algériens.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que nous sommes disposés à accorder à ces fonctionnaires les mêmes facilités de circulation qu'aux agents des Chemins de fer algériens, c'est-à-dire :

Pour eux-mêmes : 1° - une carte donnant droit à la circulation gratuite sur les Régions du Sud-Est ou de l'Ouest et à 75 % de réduction sur les autres Régions.

2° - un carnet de permis comprenant 8 permis gratuits sur l'ensemble des lignes de la S.N.C.F.

Pour leur famille

- un carnet de permis comprenant :
8 permis gratuits sur l'ensemble des lignes de la S.N.C.F.
et une carte d'identité donnant droit à 90 % de réduction sur les lignes des Régions Sud-Est ou Ouest et 75 % de réduction sur les autres Régions.

J'ai l'honneur de soumettre ce régime à votre homologation.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

signé: GUINAND

Monsieur le Ministre des Travaux Publics
(Direction Générale des Chemins de fer et des Transports - 6ème Bureau).

C.F.6. n° 979

Communiqué à M. le Président du Conseil d'Administration
de la Société Nationale des Chemins de fer,
pour observations

Paris, le 8 mars 1939

Pour le Ministre et par autorisation,
P.le Conseiller d'Etat,
Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports,

(s)

CHAMBRE DES DEPUTES

3.169

Paris, le 9 février 1939

Monsieur le Ministre et Cher Collègue,

J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur la situation faite à un petit corps de fonctionnaires : les inspecteurs des transports en Algérie, qui sont en petit nombre. Un décret-loi du 12 novembre 1938 a assimilé les fonctionnaires du Contrôle aux agents des Chemins de fer en ce qui concerne les facilités de circulation et un décret simple, du 7 janvier 1939, a étendu cette mesure à l'Algérie. Une interprétation stricte de ces deux textes permettrait de donner aux inspecteurs des transports (c'est-à-dire aux inspecteurs des transports en France) les facilités de circulation qu'ont les cheminots de même grade sur les Chemins de fer algériens comme sur les Chemins de fer français, alors qu'au contraire, les inspecteurs des transports en Algérie n'auraient de facilités que ^{sur} ~~sur~~ le Réseau algérien et non pas sur le Réseau français, contrairement aux avantages consentis aux cheminots algériens.

AVISE: SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

Projet de réponse à la signature
de M. le Président du Conseil
d'Administration.

....

Vous serez certainement d'accord avec moi pour ~~interpréter~~ interpréter ces textes largement, c'est-à-dire pour mettre sur le même pied les inspecteurs des transports de France et ceux de l'Algérie qui sont recrutés à la suite d'un concours unique et qui doivent pouvoir être en tous points interchangeables.

J'ajoute que la mesure suggérée ne lèsera pas les intérêts de la S.N.C.F. puisque le nombre total des inspecteurs des transports en Algérie est très faible (je crois qu'il n'existe que 9 inspecteurs du Contrôle).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, et Cher Collègue, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Jules MOCH.

à Monsieur le Ministre des TRAVAUX PUBLICS
244, Boulevard Saint-Germain - PARIS -